

Atlas Contrôle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

RAPPORT DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:

3.012

Date du contrôle:

25/07/2021

Lieu du contrôle:

Chaussée de Mons 291 Anderlecht 1070

Agent-visiteur:

Patrick Palm

Type de contrôle:

Visite périodique (Livre 1 6.5)

Données générales

Adresse de l'installation	Chaussée de Mons 291 Anderlecht 1070
Désignation de l'appartement	Entre Sol + RDC
Type de locaux	Appartement
Propriétaire, gestionnaire ou responsable	Chaussée de Mons 291, 1070 Anderlecht
Adresse du propriétaire	Chaussée de Mons 291 Anderlecht 1070
Installateur	Roberto Francesco Trovato

Données du raccordement

GRD	Sibelga
Numéro de compteur	12800294
Code EAN	
Liaison compteur-tableau	XVB 2X10
Tension de service	2 x 230 V
Protection générale	20 A

Contrôles

	Liaisons équipotentielles	Fondations	Installation électrique
Schémas	OK	après 81	après 81
Description de l'installation	Voir schéma/Zie schema		
Nombre de tableaux	2		
Différentiel de tête	300mA - 40A - type A		
Test ΔI_n	OK		
Prise de terre	Piquet		
Résistance de terre (Ω)	9		
Isolement ($M\Omega$)	> 5 M Ω hms		

Remarques

- Pas d'infractions.
- Les schémas de l'installation électrique sont présents au moment du contrôle et ont été vérifiés sur place. Ceux-ci doivent être présentés de nouveau lors de la prochaine (ré)inspection.
- L'unité est meublée au moment du contrôle.
- Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.

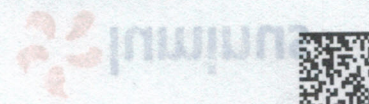
Conclusions

CONCLUSION : CONFORME

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

+32 2 726 64 04 info@atlascontrole.be http://www.atlascontrole.be TVA: BE0732536476





Numéro de client: 63-89938-63



Sil - Go Rest. SPRL
Rue Des Deux Eglises 98
1210 Saint-Josse-ten-Node



Retrouvez toutes vos factures dans votre zone client personnelle My Luminus sur www.luminus.be/conexion

Votre acompte mensuel	
Numéro de facture 4405766229	Date de facture 03.08.2019
Description	Période
Electricité (EAN 541448920702929932)	août 2019
Total (HTVA)	121,18 €
TVA	24,82 €
dont 118,18 € à 21% = 24,82 €	
dont 3,00 € à 0% = 0,00 €	
Montant total facture (TVAC)	146,00 €

Le 18.08.2019, votre banque versera le montant de € 146,00 de votre compte sur le numéro de compte de Luminus SA.

Les experts de notre Business Solution Center répondent volontiers à toutes vos questions. Origine de l'énergie pour le produit que vous utilisez : 100,00% sources d'énergie renouvelables, 0,00% cogénération, 0,00% gaz naturel, 0,00% autres combustibles fossiles, 0,00% nucléaire, 0,00% divers. Origine de l'énergie pour le total d'énergie fournie par Luminus : 60,30% sources d'énergie renouvelables, 0,00% cogénération, 0,00% gaz naturel, 14,20% gaz naturel, 0,00% autres combustibles fossiles, 25,50% nucléaire, 0,00% divers.

DONNEES DE VOTRE ENTREPRISE

NUMERO DE CLIENT: 63-89938-63
 NUMERO DE TVA: BE0430169264
 NUMERO D'ENTREPRISE: 430169264

www.luminus.be
 078/15 51 01
 Lu-Ve : 8h-20h
 Sa : 9h-13h
 078/15 51 08

Adresse
 Luminus
 BP 48000
 1000 Bruxelles 1
 Service déménagement
 078/18 01 83

Electricité (Sibelga)
 02/274 40 66
 Odeur de gaz (Sibelga)
 0800/19 4 00

EN CAS DE PANNE

Luminus est une marque et un nom commercial de Luminus SA, Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, TVA-BE0471811661, RPM Bruxelles, IBAN BE 76 3350 5545 9895 BIC BBRUBEBB Service de Médiation de l'énergie: Boulevard du Roi Albert II & Boite 6 1000 Bruxelles, tél. 02/211 10 60, fax 02/211 10 69, www.mediateurenergie.be.

0211-012-314-429330015-42427-42427

Atlas Controle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

Une revisite de contrôle est à effectuer par le même organisme dans les **25 années** à partir de la date du présent rapport.
Si d'application, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrées du dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage. Le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position on été à nouveau visés par l'organisme agréé.

Signature de l'agent-visiteur

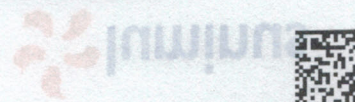


Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

- A) L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- B) L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- C) L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposée à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de toute accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- D) L'obligation lorsque des infraction on été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

MONTANT TOTAL (LVA)		23'00 €
LVA		5'50 €
LVA (HVA)		10'10 €
Montant net (LVA) (LVA) (LVA)		10'10 €
Déduction		Montant
Montant de déduction		Montant de déduction

www.beelac.be
 votre client bénéficie du meilleur des services et des tarifs





Numéro de client: 63-89938-63



Sil - Go Rest SPRL
Rue Des Deux Eglises 98
1210 Saint-Josse-ten-Noode



Retrouvez toutes vos factures dans votre zone client personnelle My Luminus sur www.luminus.be/conexion

Votre acompte mensuel

Numéro de facture 4405766230

Date de facture 03.08.2019

Description	Période	Montant
Electricité (EAN 541448965000139751)	août 2019	10,74 €
Total (HTVA)		10,74 €
TVA		2,26 €
dont 10,74 € à 21% = 2,26 €		
Montant total facture (TVAC)		13,00 €

Le 18.08.2019, votre banque versera le montant de € 13,00 de votre compte sur le numéro de compte de Luminus SA.

EAN 541448965000139751 - Avenue Rene Comhaire 13 - 1082 Berchem-Sainte-Agathe - Ecofix Pro Electricité
Contrat "énergie verte" de 2 ans avec date de début initiale le 30.06.2017 et prochaine date de fin le 29.06.2021, automatiquement prolongé pour des périodes successives de 2 ans, avec un délai de préavis de 1 mois sans indemnité de rupture pour les clients dont la consommation annuelle est inférieure à 50.000 kWh. Si la consommation est supérieure, une indemnité de rupture sera facturée.
Les experts de notre Business Solution Center répondent volontiers à toutes vos questions.
Origine de l'énergie pour le produit que vous utilisez : 100,00% sources d'énergie renouvelables, 0,00% gaz naturel, 60,30% autres combustibles fossiles, 0,00% nucléaire, 0,00% divers. Origine de l'énergie pour le total d'énergie fournie par Luminus : 60,30% sources d'énergie renouvelables, 0,00% cogénération, 0,00% gaz naturel, 25,50% autres combustibles fossiles, 14,20% gaz naturel, 0,00% cogénération, 0,00% divers.

DONNEES DE VOTRE ENTREPRISE

Numéro de client

63-89938-63

Numéro de TVA

BE0430169264

Numéro d'entreprise

430169264

www.luminus.be

www.luminus.be/contacteznous

078/15 51 01

Lu-Ve : 8h-20h

Sa : 9h-13h

078/15 51 08

Adresse

Luminus

BP 48000

1000 Bruxelles 1

Service déménagement

078/18 01 83

Electricité (Sibega)

02/274 40 66

Odeur de gaz (Sibega)

0800/19 4 00

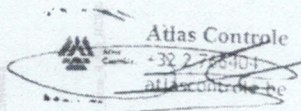
BUSINESS SOLUTION CENTER

EN CAS DE PANNE

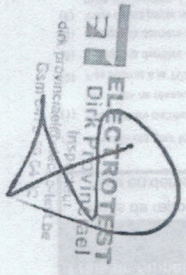
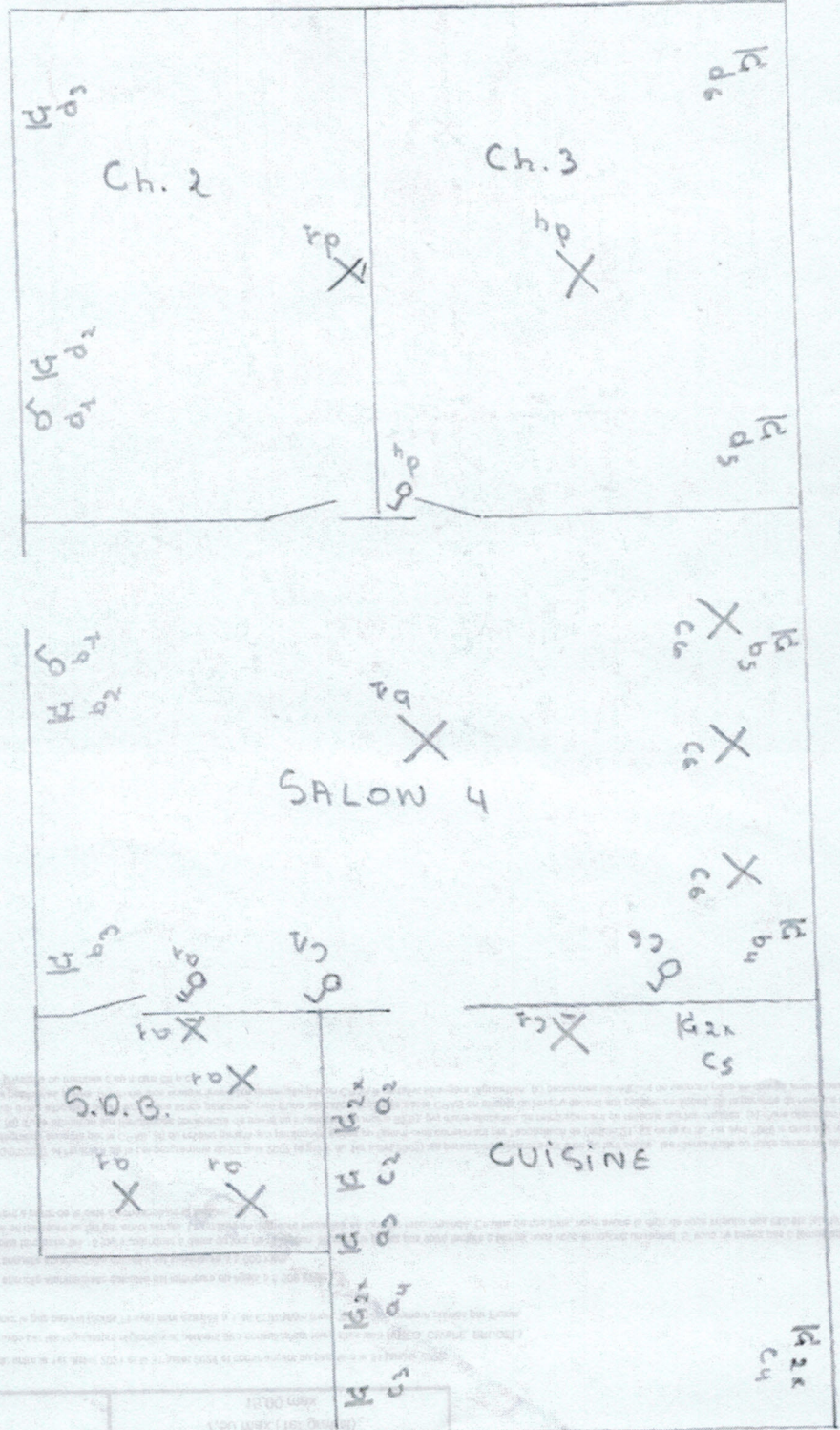
Luminus est une marque et un nom commercial de Luminus SA, Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, TVA-BE0471811661, RPM Bruxelles, IBAN BE 76 3350 5545 9895 BIC BBRUBEBB Service de Médiation de l'Énergie: Boulevard du Roi Albert II 8/boite 6 1000 Bruxelles, tél. 02/211 10 60, fax 02/211 10 69, www.mediateurenergie.be.

0211-6712-414-428230015-42427-42427

Schema d'implantation : Sous-sol



23/7/2021



Frais de rappel et de mise en demeure	
(2/5)	Montants applicables en
	2021
	€
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2021 et commenté au plus tard le 31 janvier 2022.

(1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWAPE, BRUGEL).

(2) Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont astimés à 1,46 EUR/MWh (hors TVA) pour comme publiée par Fluxys.

(3) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5 000 kWh.

(4) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendriers à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandation.

(5) En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imposer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finale ou toute personne vivant sous la même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou rayant-croît consentant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1995 le coté à la majorité de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1995 le coté à la majorité de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (v) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les

handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (xii) d'une aide sociale financière déversée par un CPAS à certains étrangers réguliers, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les



schéma unifilaire



S.O.13 + CUISINE

SALON 4

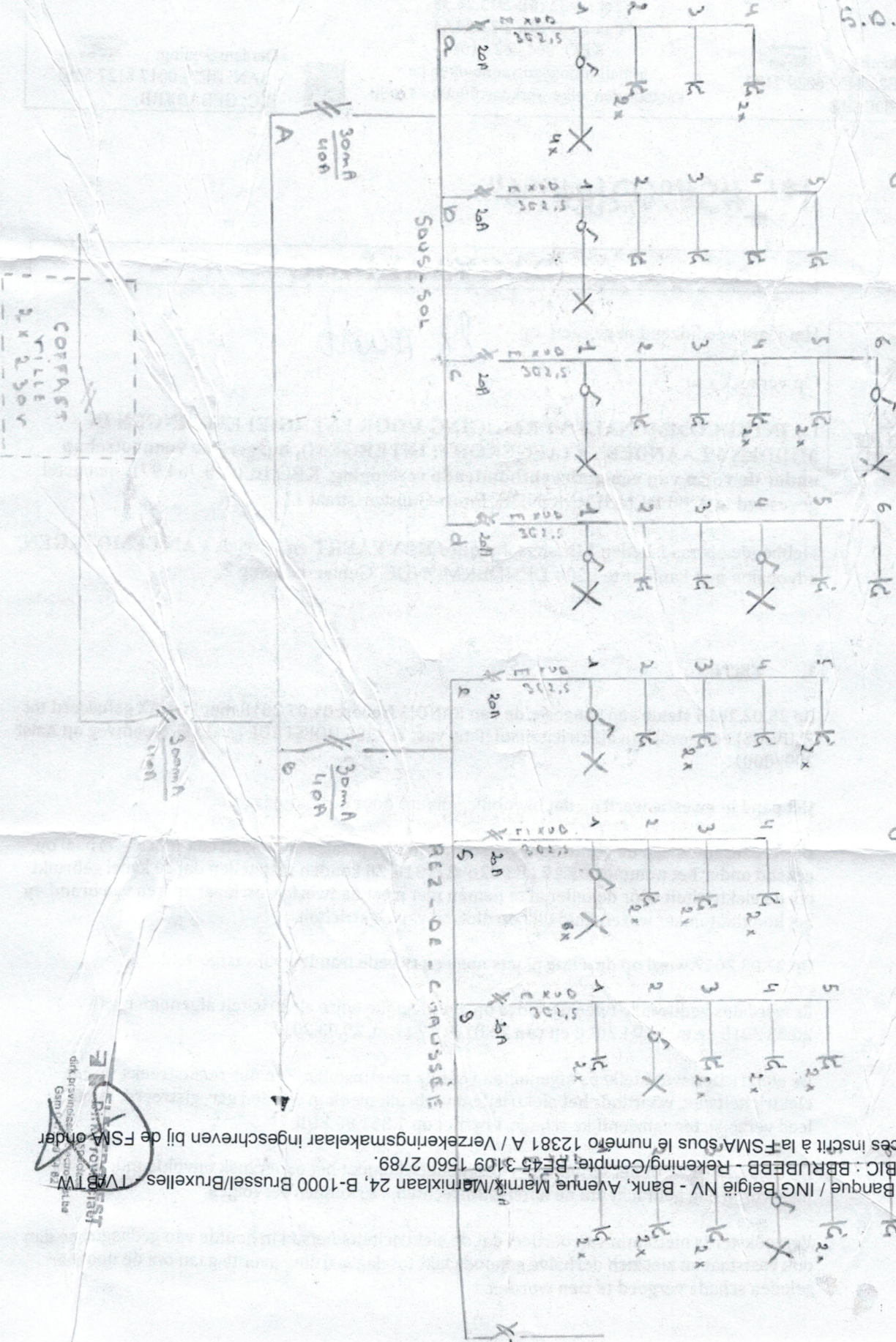
CUISINE SALON 4

Ch.2 + Ch.3

Ch.1

SALON 1

SALON 3

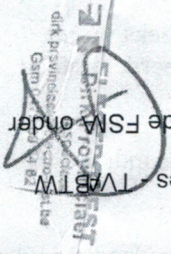


CONTACT YILLE 2x230v

Sous-sol

REZ-DE-CHAUSSÉE

ING Belgique SA - Banque / ING België NV - Bank, Avenue Marnix/Marnixlaan 24, B-1000 Brussel/Bruuxelles - TVBTW
 BE0403.200.393 - BIC : BBRUBEBB - Rekening/Compte: BE45 3109 1560 2789.
 Courtier d'assurances inscrit à la FSMA/sous le numéro 12381 A / Verzekeringsmakelaar ingeschreven bij de FSMA onder
 het nr. 12381A.



Jan ANNÉ
Gerechtsdeurwaarder
Hospitaalstraat 33
9220 HAMME

Vincent RETSIN
Kand.-Gerechtsdeurwaarder (lic.iur.)

Christiane OTTEN
Gerechtsdeurwaarder (lic.iur.)
Grootzand 166
9200 DENDERMONDE (Grembergen)

Administratie & briefwisseling:
Grootzand 166
9200 DENDERMONDE (Grembergen)

Tel : +32 (0)52/22.24.38

Fax : +32 (0)52/22.24.64

KBO: 0644.623.101

e-mail: info@gdwanne-otten.be

kantooruren: elke werkdag 09u00 - 12u00



Derdenrekening:
IBAN: BE25 4432 6029 7182
BIC: KREDBEBB



Derdenrekening:
IBAN: BE73 0017 8127 5260
BIC: GEBABEBB



!*' _#\$#%Q{g#i%"

Ref.client :

DAGVAARDING

Ref.studie :

56086

STEEDS TE
VERMELDEN BIJ
BETALING !

Het jaar tweeduizend negentien, op

28 maart

Op verzoek van:

De **INTERCOMMUNALE VERENIGING VOOR ENERGIELEVERINGEN IN MIDDEN VLAANDEREN (AFGEKORT: INTERGEM)**, burgerlijke vennootschap onder de vorm van een opdrachthoudende vereniging, KBO BE0220.764.971, met zetel gevestigd te 9200 DENDERMONDE, Franz Courtensstraat 11

Hebbende als raadsliden Meesters **Jacques HEYVAERT en Patrick VAN LEMBERGEN**, advocaten met kantoor te 9200 DENDERMONDE, Gentseseesteenweg 2.

1. FEITEN

Op 25.02.2016 stelde een aangestelde van EANDIS (sedert 01.07.2018 met INFRAX gefuseerd tot FLUVIUS) een geval van elektriciteitsdiefstal vast te 9308 HOFSTADE (AALST), Steenweg op Aalst 209/0001.

Het pand in kwestie werd op dat ogenblik gehuurd door hierna gedaagde.

De verbalisanten van de politiezone Aalst kwamen ter plaatse en stelden een proces-verbaal op, gekend onder het nummer DE.18.LB.002692/2016. Zij konden vaststellen dat de kabel gebruikt om de elektriciteit vóór de teller af te nemen niet meer aanwezig was, maar sporen van brand op het hoofdautomaat wezen duidelijk op diefstal van elektriciteit.

Op 27.03.2017 werd op dezelfde plaats nog een tweede fraudegeval vastgesteld.

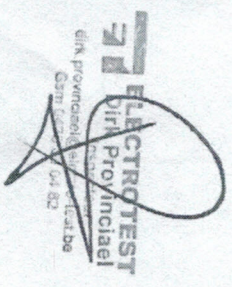
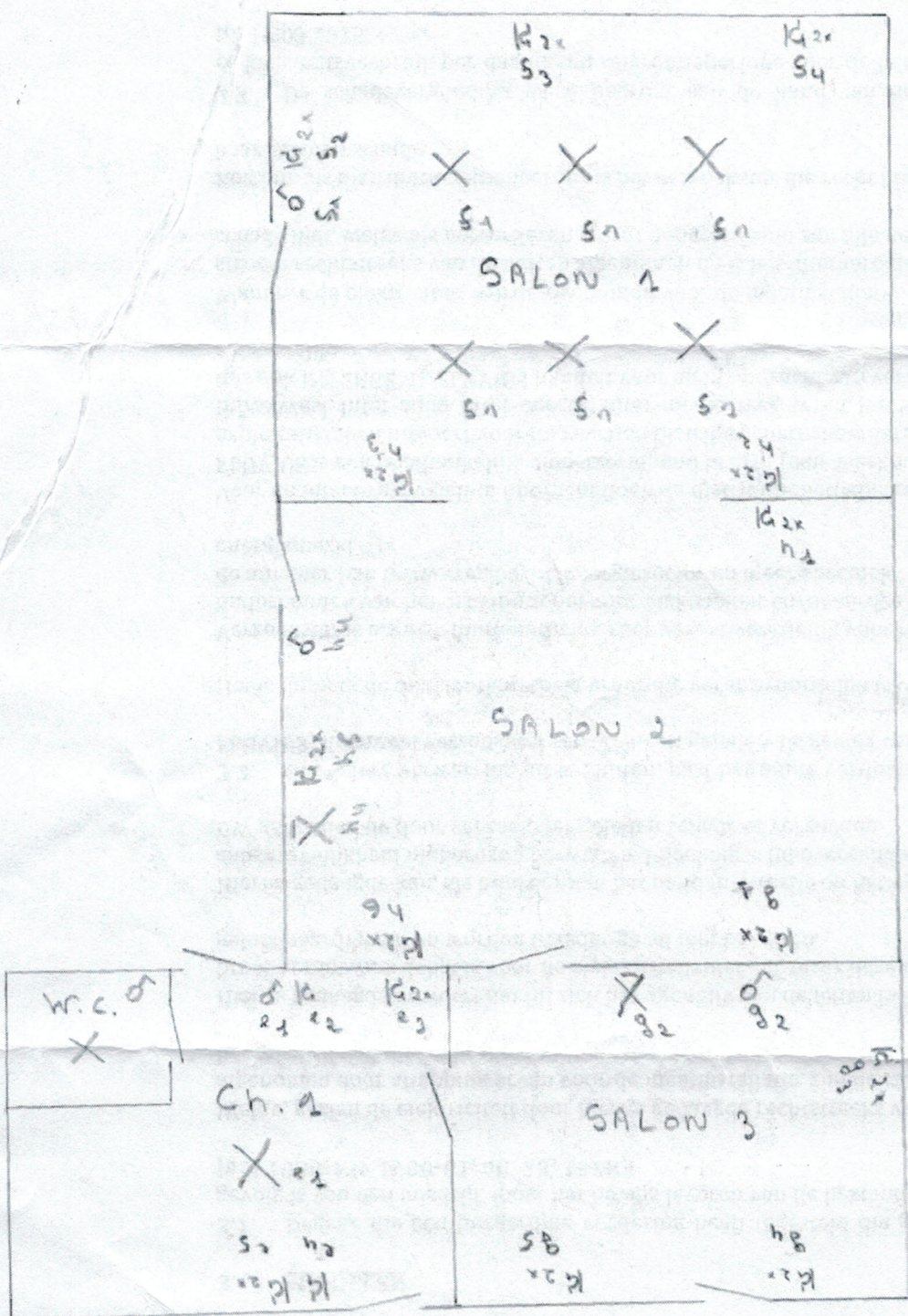
Er werd dus gedurende twee periodes op bedrieglijke wijze elektriciteit afgenomen: van 20.03.2015 t.e.m. 14.04.2016 en van 26.01.2017 t.e.m. 29.03.2017.

De elektriciteit werd telkens afgenomen vóór de meetinstallatie en dus rechtstreeks van het elektriciteitsnet, waardoor het elektriciteitsverbruik niet kon worden geregistreerd. Hierdoor leed verzoekster aanzienlijke schade, begroot op 1.861,86 EUR.

Op 20.07.2018 werd het strafdossier geseponeerd omdat het onderzoek onvoldoende bewijzen naar voren had gebracht om de feiten strafrechtelijk te kunnen vervolgen.

Verzoekster is niettemin van oordeel dat de elektriciteitsdiefstal in hoofde van gedaagde ook vaststaat en ziet zich derhalve genoodzaakt tot dagvaarding over te gaan om de door haar geleden schade vergoed te zien worden.

Schema d'implantation : Aery - de - chaussée



3.1. Degene die een burgerlijke vordering heeft ingesteld die gegrond is op een fout die het gevolg is van een misdrijf, moet het bewijs leveren van de bestanddelen van het misdrijf (Cass. 5 juni 1980, RW 1980-81, arr. 23, 1528).

Welnu, gezien de elektriciteit door hierna gedaagde rechtsreeks van het elektriciteitsnet werd afgenomen door aftapping ervan vóór de meetinstallatie, zijn de constitutieve bestanddelen van het misdrijf van diefstal (art. 461, eerste lid Sw.) duidelijk verenigd.

Hierna gedaagde beweert dat hij zich het ogenblik van de feiten in Tunesië bevond en dat zijn broer verantwoordelijk is voor de elektriciteitsdiefstal, maar deze beweringen missen iedere geloofwaardigheid en worden in ieder geval niet beezen.

Hierna gedaagde kan, als huurder van het pand in kwestie op het ogenblik van de feiten, zijn aansprakelijkheid niet ernstig betwisten. Bijgevolg is hij overeenkomstig de artikelen 1382-83 BW gehouden de door verzoekster geleden schade te vergoeden.

3.2. Om iedere verwarring uit te sluiten, past het om te verduidelijken dat niet EANDIS (thans FLUVIUS) maar wel verzoekster schade heeft geleden als gevolg van de elektriciteitsdiefstal. Het is immers de distributeur die verantwoordelijk is voor de energielevering.

Verzoekster is als distributeur verantwoordelijk voor het beheeren, bouwen en onderhouden van het distributienet voor elektriciteit en/of aardgas en vervoert de energie tot bij de afnemer (zie www.vreg.be/nl/energiesector en meer specifiek "Wie doet wat op de energiemarkt").

Voor de uitvoering van hun opdracht doen de distributeurs een beroep op FLUVIUS. FLUVIUS is een onafhankelijk, dienstverlenend bedrijf (een 'werkmaatschappij') dat louter exploitatietaken uitvoert voor de veertien distributeurs (Gaselwest, IMBA, Imewo, InfraxWest, Inter-aqua, Inter-energa, Inter-media, Iveg, Iveka, Iverlek, PBE, Riohra, Sibelgas en dus ook INTERGEM). FLUVIUS handelt voor en in opdracht van verzoekster en dus als haar aangestelde.

Wanneer de elektriciteit wordt afgenomen vóór de meetinstallatie, zoals hier het geval, wordt de stroom rechtstreeks van de netten afgenomen en is het uiteraard de netbeheerder die hierdoor schade lijdt, welke als netverliezen wordt doorgetreken aan alle netgebruikers.

Kortom, als distributeur is het verzoekster die recht heeft op vergoeding van de door haar geleden schade.

3.3. De schadevergoeding werd begroot aan de hand van het gemiddelde geregistreerde elektriciteitsverbruik per dag in een referentieperiode vóór de feiten, met name van 04.11.2014 tot 19.03.2015.

Op die manier kon worden bepaald hoeveel elektriciteit onrechtmatig werd afgenomen in de fraudulente periode.

- Voor de periode van 20.03.2015 t.e.m. 14.04.2016 (391 kalenderdagen): 1.595,51 EUR
- Voor de periode van 26.01.2017 t.e.m. 29.03.2017 (62 kalenderdagen): 266,35 EUR

TOTAAL:

1.861,86 EUR

2. VORDERING

Verzoekster vordert de vergoeding van de door haar geleden schade, begroot als volgt:

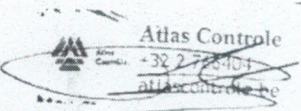
- Hoofdsom 1.861,86 EUR
- Administratiekosten (cf. indicatieve tabel 2016): 100,00 EUR

TOTAAL:

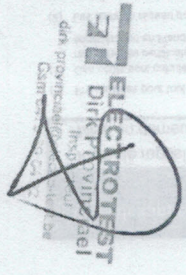
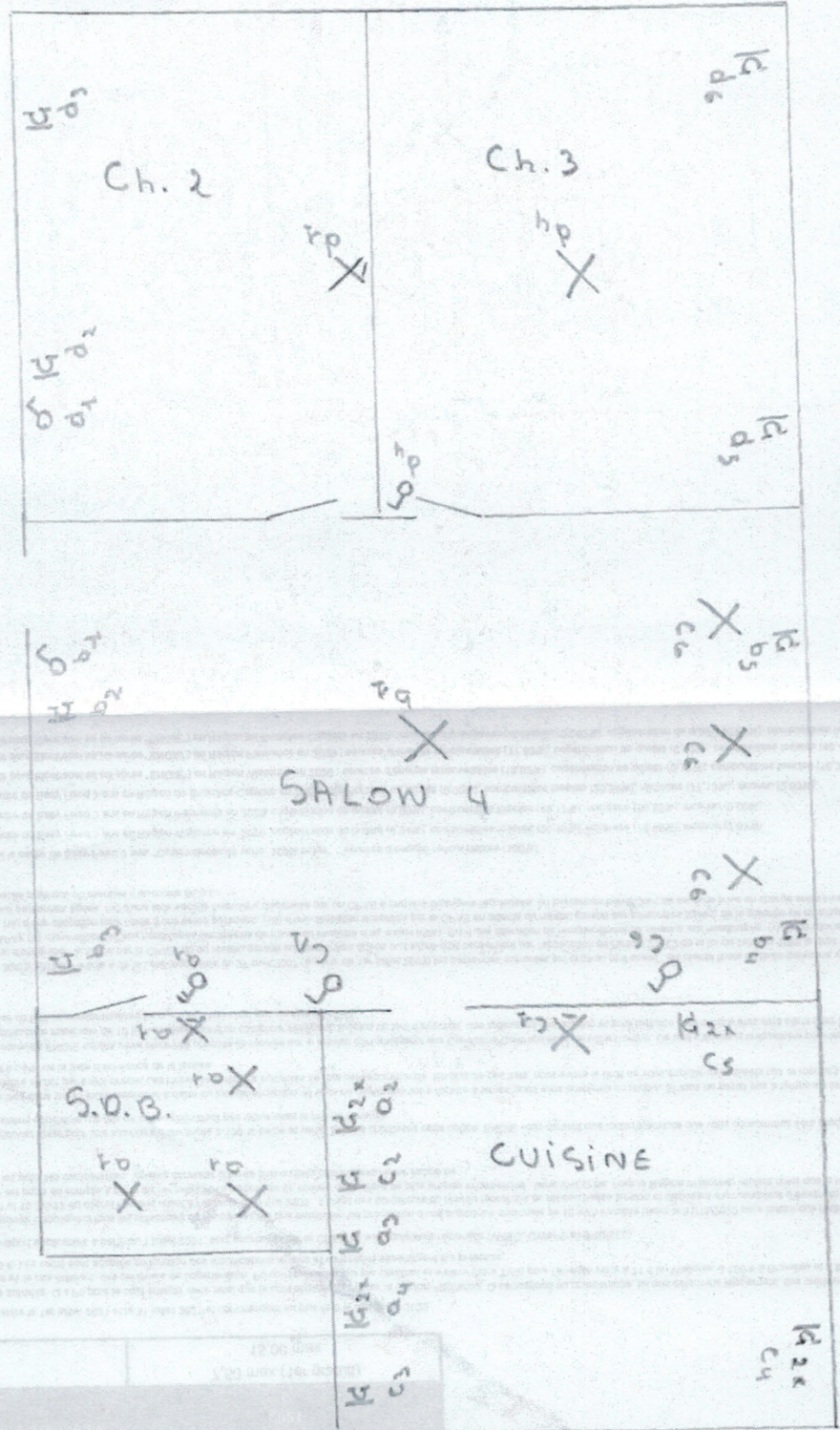
1.961,86 EUR

3. MIDDELEN

Schema d'implantation : Sous-sol



23/7/2021





Montants applicables en	
2021	
€	
Frais de rappel et de mise en demeure	(4)(6)
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

- (1) Cas sont soit cotés de la manière suivante: Q X P pour le coût énergie vert et le cas échéant, des crédits de cogénération. P correspond au prix par certificat et relève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 85 € en Flandre et à 85 € en Région flamande. Le prix par certificat de cogénération en Flandre s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- (2) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 1^{er} juillet 2021, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).
- (3) Pour la Région flamande: Le tarif présumer s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production de moins de 10 kVA installée avant le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur n'ait pas renoncé au système de consommation prévu à l'article 4.1.30/1 et 10.5.7/2 du décret relatif à l'énergie du 9 mai 2008. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'heure ou d'un compteur électrique intelligent. Le tarif présumer est porté en compte à partir du 1^{er} juillet 2021 au profit de l'année civile. Pour de plus amples informations: www.vreg.be. Pour la Région wallonne, veuillez noter que le tarif présumer ne s'applique pas en dessous de consommation prévue à l'article 21.52 de la loi du 1^{er} avril 1989 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GARA) (a) d'une allocation pour handicapés (A) d'une allocation de rattrapage de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation pour personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation pour aide d'une tierce personne, (vi) d'une aide sociale française dispensée par un CPAG à certains étrangers réguliers, (v) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou les états qui sont titulaires d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.
- (4) Pas soumis à la TVA.
- (5) La conclusion de votre contrat, vous pouvez opter pour une fourniture d'électricité à 100% belge et verte. Si vous choisissez cette option, ENGIE vous garantit que toute l'électricité que vous consommez sera produite à partir d'énergie renouvelable produite en Belgique, dans le respect de la législation applicable. Le prix de cette option n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- (6) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendaires à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps, nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par email simple. Les mises en demeure ultérieures sont envoyées par lettre recommandée. Le prix de l'électricité de la facture d'entretien légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.
- (7) Le tarif d'option correspond aux prix indiqués ENGIE achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux conditions contractuelles de votre contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et dispose d'un compteur intelligent. En plus du tarif d'option, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule redevance fixe du tarif de consommation. Le prix d'option n'est pas soumis à la TVA.

Conformément à l'article 30/02/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1^{er} juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social: les clients finaux ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficie (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAG, (ii) du revenu d'intégration accordé par le CPAG, (iii) d'une allocation pour handicapés (GARA), (iv) d'une allocation pour personnes âgées, de revenus aux personnes âgées, (v) d'une allocation pour handicapés, (vi) d'une allocation pour personnes âgées, (vi) d'une aide sociale française dispensée par un CPAG à certains étrangers réguliers, (v) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou les états qui sont titulaires d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy Fixed 3 ans: "Option électricité verte, 100% belge": sources d'énergie renouvelables (100%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 3 ans en Région wallonne en 2020: cogénération de qualité (0,24%), combustibles fossiles (20,16%), nucléaire (78,60%), inconnu (2,63%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 3 ans en Région flamande en 2020: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (49,17%), nucléaire (50,83%), inconnu (0,00%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 3 ans en Région de Bruxelles-Capitale en 2020: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,24%), nucléaire (77,13%), inconnu (2,63%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrobel sa (ci-après "ENGIE") en Région wallonne en 2020: sources d'énergie renouvelables (18,02%), cogénération de qualité (0,18%), combustibles fossiles (81,80%), inconnu (0,00%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrobel sa (ci-après "ENGIE") en Région flamande en 2020: sources d'énergie renouvelables (17,82%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (82,18%), nucléaire (0,00%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrobel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2020: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (12,22%), nucléaire (87,78%), inconnu (0,00%).



Les prix du gaz naturel pour Easy pro Fixed 1 an (Région de Bruxelles-Capitale)

Prix Juillet 2021 (*) - TVA exclue

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE") Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1 PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

1 AN	Redevance fixe (€/an)	33,05	Prix par kWh (€/kWh)	3,484
------	-----------------------	-------	----------------------	-------

2 COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

DISTRIBUTION	Gestionnaire du réseau de distribution		Région Bruxelles-Capitale		SIBELGA	
	T1 0 - 5 000 kWh/an	T2 5 001 - 150 000 kWh/an	T1 150 001 - 1 000 000 kWh/an	T2 1 000 001 - 1 000 000 kWh/an	T1 0 - 5 000 kWh/an	T2 5 001 - 150 000 kWh/an
TRANSPORT	Coûts de distribution	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe
	Fluxys	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe
	Tarif pour l'activité de comptage	€/an	€/kWh	€/an	€/kWh	€/an
	Rélevé mensuel	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)
	Rélevé annuel	4,68	1,792	38,76	1,112	818,28
	Rélevé mensuel	0,146	0,09978	0,06566	0,16544	0,146

3 SUPPLÉMENTS

FEDERAL	Coût sur l'énergie	0,09978	Cotisation fédérale (2)	0,06566	TOTAL	0,16544
---------	--------------------	---------	-------------------------	---------	-------	---------

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Région Bruxelles-Capitale)	Coût sur l'énergie	0,09978	Cotisation fédérale (2)	0,06566	TOTAL	0,16544
---	--------------------	---------	-------------------------	---------	-------	---------

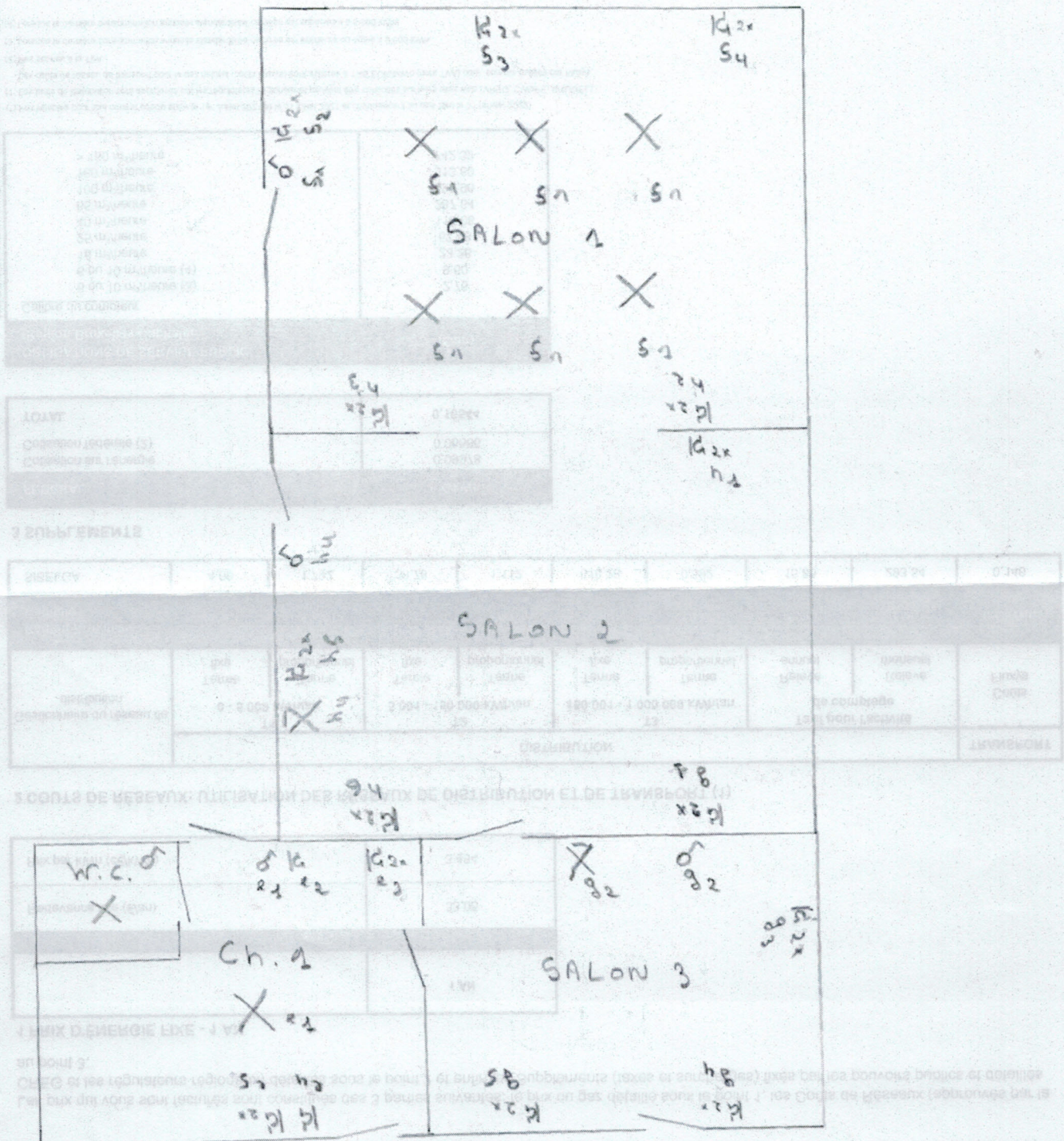
(*) Prix variables pour tout contrat conclu entre le 1er Juillet 2021 et le 31 Juillet 2021 et commençant au plus tard le 31 janvier 2022. Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWAPE, BRUGEL). Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,46 €/MWh (hors TVA) pour comme publiés par Fluxys. Puts soumis à la TVA.

(2) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5 000 kWh.

(3) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5 000 kWh.



Schema d'implantation : Rey-de-chaussée



ELECTROTEST
Dir. Provinciale
Gest. 04 52

Les prix du gaz naturel pour Easy pro Fixed 1 an (Région de Bruxelles-Capitale)

Prix juillet 2021 (*) - TVA exclue

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1 PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

1 AN	Redevance fixe (€/an)	33,05
	Prix par kWh (€/kWh)	3,484

2 COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

Gestionnaire du réseau de distribution	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	
Région Bruxelles-Capitale	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(€/kWh)
SIBELGA	4,68	1,792	38,76	1,112	818,28	0,592	15,88	293,54	0,146

3 SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(€/kWh)	0,09978
Coût sur l'énergie		0,06666
Cotisation fédérale (2)		0,16544

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Région Bruxelles-Capitale)	(€/an)	
Calibre du compteur		
6 ou 10 m ² /heure (3)	2,76	
6 ou 10 m ² /heure (4)	9,60	
16 m ² /heure	23,28	
25 m ² /heure	57,48	
40 m ² /heure	115,08	
65 m ² /heure	287,64	
100 m ² /heure	399,96	
160 m ² /heure	513,60	
> 160 m ² /heure	742,32	

(1) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 juillet 2021 et commençant au plus tard le 31 janvier 2022.
 (2) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWAPE, BRUGEL).
 (3) Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,46 EUR/MWh (hors TVA) pour comme publiés par Fluxys.
 (4) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5 000 kWh.

